

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2772/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 2773/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
* Règlement (CEE) n° 2774/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 809/88 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative applicables aux importations dans la Communauté de produits des territoires occupés .....	5
* Règlement (CEE) n° 2775/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, portant modalités de l'article 5 bis du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil ....	8
* Règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, relatif aux données à transmettre par les États membres en vue de la prise en compte des dépenses financées au titre de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) .....	9
* Règlement (CEE) n° 2777/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2083/80 portant modalités d'application relatives à l'activité économique des groupements de producteurs et de leurs unions .....	13
Règlement (CEE) n° 2778/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 .....	16
Règlement (CEE) n° 2779/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse .....	19
Règlement (CEE) n° 2780/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	20

Règlement (CEE) n° 2781/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1035/88 .....	22
Règlement (CEE) n° 2782/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	23
Règlement (CEE) n° 2783/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	25
Règlement (CEE) n° 2784/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Bulgarie .....	27
Règlement (CEE) n° 2785/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Chypre ....	28

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

88/489/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 27 juillet 1988, relative aux demandes de remboursement et au versement d'avances pour la promotion de l'agriculture dans certaines zones défavorisées du nord de l'Italie dans le cadre du règlement (CEE) n° 1401/86 .....** 29

---

**Rectificatifs**

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2693/88 de la Commission, du 31 août 1988, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1035/88 (JO n° L 241 du 1.9.1988) .....	51
Rectificatif au règlement (CEE) n° 2707/88 de la Commission, du 31 août 1988, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux (JO n° L 241 du 1 <sup>er</sup> septembre 1988). .....	51

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2772/88 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 septembre 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	12,18	133,11
0712 90 19	12,18	133,11
1001 10 10	26,22	172,38 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	26,22	172,38 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	0,00	124,56
1001 90 99	0,00	124,56
1002 00 00	28,63	103,53 <sup>(3)</sup>
1003 00 10	22,32	110,43
1003 00 90	22,32	110,43
1004 00 10	78,93	46,30
1004 00 90	78,93	46,30
1005 10 90	12,18	133,11 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	12,18	133,11 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	35,65	142,17 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	22,32	29,74
1008 20 00	22,32	82,79 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	22,32	0,00 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
1008 90 90	22,32	0,00
1101 00 00	5,55	187,72
1102 10 00	54,19	159,05
1103 11 10	53,77	281,43
1103 11 90	6,35	202,38

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2773/88 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 septembre 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	1,77	1,77	0
0712 90 19	0	1,77	1,77	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0,40	0,40	0,40
1004 00 90	0	0,40	0,40	0,40
1005 10 90	0	1,77	1,77	0
1005 90 00	0	1,77	1,77	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2774/88 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 809/88 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative applicables aux importations dans la Communauté de produits des territoires occupés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3363/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, concernant le régime tarifaire applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des territoires occupés<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, pour l'ensemble des produits visés par le règlement (CEE) n° 3363/86, les règles d'origine applicables sont contenues dans le règlement (CEE) n° 809/88 de la Commission<sup>(2)</sup>; qu'il y a lieu de modifier ce dernier règlement afin que les produits originaires de la Communauté exportés vers les territoires occupés et y soumis à ouvraison ou transformation puissent être considérés comme s'ils étaient originaires desdits territoires aux fins de la détermination de l'origine des produits finis;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 809/88 est modifié comme suit :

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*

1. Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à des produits originaires des territoires occupés, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, sont considérés :

a) comme produits originaires des territoires occupés :

- i) les produits entièrement obtenus dans ces territoires;
- ii) les produits obtenus dans ces territoires et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous i) à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'ar-

ticle 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, au sens du présent règlement;

b) comme produits originaires de la Communauté :

- i) les produits entièrement obtenus dans la Communauté;
- ii) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans la Communauté, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires des territoires occupés, au sens du présent règlement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 et des articles 2 à 4 ne s'appliquent pas aux produits énumérés à l'annexe II.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 5*

1. Sont considérés comme transportés directement des territoires occupés dans la Communauté et de la Communauté dans les territoires occupés :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt d'un autre territoire;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que les territoires occupés ou celui de la Communauté, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire pour autant que la traversée soit justifiée par des raisons géographiques ou tenant exclusivement aux nécessités du transport et que les produits n'y aient pas été mis à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 point b) sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières dans la Communauté ou aux chambres de commerce des territoires occupés :

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans les territoires occupés ou dans la Communauté et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;

<sup>(1)</sup> JO n° L 306 du 1. 11. 1986, p. 103.

<sup>(2)</sup> JO n° L 86 du 30. 3. 1988, p. 1.

- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays du transit contenant :
- une description exacte des produits,
  - la date du déchargement et du rechargement des produits ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,
  - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits ;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants. »

- 3) À l'article 6, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent règlement, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1. Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens du présent règlement, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux) peut être apportée par un formulaire EUR. 2, pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 2 590 Écus par envoi.

2. Les produits originaires des territoires occupés au sens du présent règlement sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 1<sup>er</sup> sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 délivré par les chambres de commerce des territoires occupés, ou d'un formulaire EUR. 2, sous réserve que ces organismes prêtent assistance à la Communauté, en permettant aux autorités douanières des États membres de vérifier l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

3. La Commission communique aux autorités douanières des États membres la liste des chambres de commerce visées au paragraphe 2 ainsi que les spécimens des empreintes utilisées par lesdits organismes. »

- 4) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte respectivement par les chambres de commerce des territoires occupés ou par les autorités douanières de l'État membre d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée. »

- 5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée respectivement par les chambres de commerce des territoires occupés ou par les autorités douanières de l'État membre d'exportation si les marchandises peuvent être considérées

comme produits originaires au sens du présent règlement.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les chambres de commerce des territoires occupés ou les autorités douanières de l'État membre d'exportation ont la faculté de réclamer toute pièce justificative et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe respectivement aux chambres de commerce des territoires occupés ou aux autorités douanières de l'État membre d'exportation de veiller à ce que les certificats visés à l'article 9 paragraphe 1 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. À cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

4. Aux fins du présent règlement, la case n° 11 du certificat de circulation EUR. 1 est visée respectivement par les chambres de commerce compétentes des territoires occupés ou par les autorités douanières compétentes de l'État membre d'exportation. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans ladite case. »

- 6) À l'article 19, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les chambres de commerce des territoires occupés ou les autorités douanières de l'État membre d'exportation ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

- EXPEDIDO A POSTERIORI
- UDSTEDT EFTERFØLGENDE
- NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT
- ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ
- ISSUED RETROSPECTIVELY
- DÉLIVRÉ A POSTERIORI
- RILASCIATO A POSTERIORI
- AFGEGEVEN A POSTERIORI
- EMITIDO A POSTERIORI. »

- 7) L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

« Article 20

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux chambres de commerce des territoires occupés ou aux autorités douanières de l'État membre d'exportation qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

- DUPLICADO
- DUPLIKAT
- DUPLIKAT
- ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ
- DUPLICATE
- DUPLICATA
- DUPLICATO
- DUPLICAAT
- SEGUNDA VIA ».

8) L'article suivant est inséré :

« Article 22 bis

La procédure prévue aux articles 21 et 22 est appliquée, *mutatis mutandis*, par les chambres de commerce des territoires occupés lorsqu'elles estiment nécessaire d'effectuer un contrôle *a posteriori* des certificats de circulation EUR. 1 délivrés par les autorités douanières des États membres ou du formulaire EUR. 2. »

9) La note explicative 2 contenue dans l'annexe I est remplacée par le texte suivant :

• Note 2 : article 1<sup>er</sup>

Les conditions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans les territoires occupés ou dans la Communauté.

Si des produits originaires exportés des territoires occupés ou de la Communauté vers un autre pays y sont retournés, ces produits doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées
- et
- qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2775/88 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1988

portant modalités de l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 *bis*,

considérant que l'article 4 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70 prévoit que les moyens financiers destinés à couvrir les dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement sont mobilisés de leurs services payeurs;

considérant que l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 729/70 prévoit la possibilité de prise en charge intégrale ou partielle des intérêts par la Communauté pour tenir compte des éventuelles difficultés que certains États membres pourraient rencontrer dans la mise en place du nouveau système;

considérant que, après examen de la situation existante dans la Communauté, il apparaît opportun de limiter la prise en charge des frais d'intérêts par le budget communautaire à quatre États membres;

considérant qu'il apparaît indiqué de fixer une formule pour le calcul des intérêts annuels et de prévoir la possibilité d'un paiement mensuel de ces intérêts;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La prise en charge des frais financiers encourus par les États membres dans la mise en place du système prévu

à l'article 4 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70 est limitée à 6,8 % l'an des capitaux mobilisés par la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal.

2. La durée moyenne d'immobilisation des capitaux mis à la disposition des services payeurs par les États membres est considérée être de 1,5417 mois.

*Article 2*

1. Pour la détermination du montant total des intérêts à prendre en charge par la Communauté au titre d'un exercice, il est fait usage de la formule suivante :

$$\frac{M \times 1,5417 \times i}{12}$$

M = dépense totale de l'exercice  
1,5417 = durée moyenne d'immobilisation  
i = taux d'intérêts annuel (0,068).

2. Les intérêts peuvent être calculés mensuellement au cours d'un exercice à l'aide du coefficient 0,008736. Toutefois le montant total éligible au titre d'un exercice reste déterminé par la formule visée au paragraphe 1.

*Article 3*

Le règlement (CEE) n° 3187/87 de la Commission <sup>(3)</sup> est abrogé avec effet au 16 octobre 1988.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux dépenses payées à partir du 16 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 8.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2776/88 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1988

relatif aux données à transmettre par les États membres en vue de la prise en compte des dépenses financées au titre de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que l'article 4 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70 prévoit que les États membres mobilisent eux-mêmes les moyens financiers pour couvrir les dépenses de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé « FEOGA, section "garantie" »; que, en vertu du même règlement, la Commission octroie uniquement les avances mensuelles sur la prise en compte des dépenses effectuées par les États membres;

considérant que, en vue d'assurer la bonne gestion des crédits ouverts dans le budget des Communautés pour le FEOGA, section « garantie », il est indispensable que chaque service ou organisme payeur tienne une comptabilité consacrée exclusivement aux dépenses à financer par le FEOGA, section « garantie »; qu'il y a lieu en outre d'organiser la transmission par les États membres à la Commission d'un ensemble de données relatives aux dépenses à financer par le FEOGA, section « garantie »;

considérant que, dans le cas où les États membres ne respecteraient pas les délais fixés pour la communication des données relatives aux dépenses ou la cohérence de ces dernières, la Commission doit pouvoir retarder en conséquence le versement des avances sur la prise en compte;

considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'ajuster les avances octroyées au titre d'un exercice aux dépenses imputables au budget du même exercice;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le FEOGA, section « garantie » <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/88 <sup>(4)</sup>, a prévu que, lorsqu'une mesure d'intervention entraîne l'achat et le stockage de produits, le montant financé est déterminé par des comptes annuels établis par les organismes d'intervention; que le règlement (CEE) n° 3247/81 du Conseil <sup>(5)</sup> a déterminé les règles et conditions régissant lesdits comptes; qu'il y a lieu de préciser les modalités selon lesquelles le finance-

ment desdites mesures s'insère dans le système d'avances sur la prise en compte;

considérant que l'article 5 paragraphe 2 point a) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70 prévoit que les dépenses du mois d'octobre sont rattachées au mois d'octobre si elles sont effectuées du 1<sup>er</sup> au 15 et au mois de novembre si elles sont effectuées du 16 au 31; qu'il n'est pas opportun d'opérer la scission des comptes prévus à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1883/78 compte tenu de leur complexité; que, par conséquent, il y a lieu de prévoir que les dépenses résultant des opérations de septembre sont portées en compte par les services payeurs à raison de 50 % au titre de la première quinzaine d'octobre et pour le restant, incluant toute éventuelle adaptation ou correction, au titre de la deuxième quinzaine d'octobre;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les modalités de déclaration de certaines dépenses et perceptions qui ne sont pas réalisées directement par les services ou organismes visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 729/70 prévoit la faculté de rémunérer les moyens financiers mobilisés par certains États membres; qu'il y a lieu de prévoir les modalités de déclaration par ces États membres des intérêts à la charge de la Communauté;

considérant qu'il apparaît nécessaire de préciser la notion des dépenses à déclarer mensuellement par les services et organismes payeurs;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une présentation uniforme des documents à fournir par les États membres; que, compte tenu de la nécessité fréquente de les adapter à l'évolution des besoins de la gestion, la Commission doit pouvoir arrêter et adapter rapidement selon une procédure simplifiée les formulaires à utiliser;

considérant que, à la suite de l'aménagement introduit par le règlement (CEE) n° 2048/88, il convient, pour faciliter l'utilisation des dispositions en la matière, de les regrouper dans un seul règlement et d'abroger en conséquence le règlement (CEE) n° 3184/83 de la Commission <sup>(6)</sup> ainsi que l'article 2, du règlement (CEE) n° 3188/87 de la Commission <sup>(7)</sup> relatifs au système d'avance pour les dépenses financées au titre de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 327 du 14. 11. 1981, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 320 du 17. 11. 1983, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. La Commission, après avoir décidé des avances, conformément à l'article 5 paragraphe 2 point a) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70, met à la disposition des États membres, dans le cadre des crédits budgétaires, les moyens financiers nécessaires à la couverture des dépenses à financer par le FEOGA, section « garantie », sur un compte ouvert à cette fin par chaque État membre auprès du Trésor ou d'un autre organisme financier.

2. L'intitulé et le numéro du compte précité sont communiqués par les États membres à la Commission.

3. Chaque État membre assure la bonne gestion des moyens financiers mobilisés conformément à l'article 4 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70 et procède à leur répartition entre les services et organismes payeurs de manière à permettre un rythme de paiement analogue pour toutes les dépenses à financer par le FEOGA, section « garantie ».

#### *Article 2*

Chaque service ou organisme payeur tient une comptabilité consacrée exclusivement à l'utilisation des moyens financiers mis à sa disposition pour le paiement des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70.

#### *Article 3*

1. Les États membres communiquent par télécopie à la Commission, au plus tard le deuxième jour ouvrable de chaque semaine, le montant total des dépenses payées depuis le début du mois jusqu'à la fin de la semaine précédente.

2. La communication visée au paragraphe 1 comporte l'indication de la partie de la dépense portée en compte au titre du stockage public conformément à l'article 6 paragraphe 2.

En outre, elle est dédoublée lorsque la semaine chevauche deux mois.

3. Les États membres communiquent mensuellement à la Commission, par télécopie, au plus tard pour le 10 de chaque mois, le montant total des dépenses payées au cours du mois précédent.

4. La communication visée au paragraphe 3 comporte la ventilation par chapitres de la nomenclature du budget des Communautés européennes.

5. Les États membres transmettent mensuellement à la Commission, en trois exemplaires et au plus tard pour le 20 de chaque mois, un dossier destiné à la prise en compte au budget communautaire des dépenses payées au cours du mois précédent.

Toutefois, le dossier destiné à la prise en compte des dépenses payées du 1<sup>er</sup> au 15 octobre est transmis au plus tard pour le 10 novembre.

6. Le dossier visé au paragraphe 5 se compose :

a) d'un état, établi par chaque service ou organisme payeur, relatif aux données ventilées selon la nomenclature du budget des Communautés européennes et par type de dépenses, portant sur :

- les dépenses payées au cours du mois précédent,
- les prévisions des dépenses pour le mois en cours et les deux mois suivants ;

b) d'un état de trésorerie arrêté à la fin du mois précédent :

c) le cas échéant, d'un récapitulatif des données visées au point a).

7. Les dépenses d'octobre sont rattachées au mois d'octobre si elles sont effectuées du 1<sup>er</sup> au 15 et au mois de novembre si elles sont effectuées du 16 au 31.

#### *Article 4*

1. La Commission, sur la base des données transmises conformément à l'article 3, décide et verse les avances mensuelles sur la prise en compte des dépenses.

2. Le versement des avances sur la prise en compte intervient au plus tard le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui de la réalisation des dépenses par les services ou organismes payeurs.

Toutefois, la Commission, après avoir informé les États membres intéressés, peut retarder le versement des avances aux États membres dont les communications visées à l'article 3 lui parviendraient en retard ou comporteraient des discordances qui appellent des vérifications supplémentaires.

#### *Article 5*

La Commission peut décider, au cours du mois de décembre, une avance extraordinaire destinée à ajuster le total des avances octroyées au titre d'un exercice au total des dépenses imputables au même exercice.

#### *Article 6*

1. Les dépenses visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1883/78 sont déterminées selon les dispositions du règlement (CEE) n° 3247/81. Elles doivent être calculées, au moyen d'états justificatifs, selon une méthode uniforme établie par la Commission en application de l'article 10.

2. Les montants de ces dépenses sont portés en compte par les services et organismes payeurs au cours du mois qui suit celui auquel se réfèrent les opérations.

Toutefois, pour les opérations réalisées au cours du mois de septembre, les dépenses sont portées en compte à raison de 50 % au titre du mois d'octobre, pour le solde au titre du mois de novembre.

Les états justificatifs concernant ces opérations sont joints aux dossiers à transmettre à la Commission pour le 10 novembre et pour le 20 décembre.

3. Pour les montants globaux de la dépréciation décidée conformément à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1883/78, le paragraphe 2 n'est pas applicable; ils sont portés en compte à la date fixée par le règlement qui les prévoit.

#### Article 7

1. Les montants compensatoires monétaires perçus ou payés dans les échanges entre les États membres doivent être déclarés en brut lors de la transmission du dossier visé à l'article 3 paragraphe 6.

2. Si la perception et le paiement des montants compensatoires visés au paragraphe 1 ainsi que les autres perceptions à attribuer au FEOGA, section « garantie », ne sont pas effectués par un des services visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70, les États membres assurent le versement des montants perçus :

- sur le compte ouvert en application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1
- ou
- au compte d'un service ou organisme dans le sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70.

#### Article 8

Les États membres, pour lesquels la prise en charge des intérêts est décidée en vertu de l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 729/70, portent en compte ces intérêts en appliquant au sous-total des dépenses mensuelles le coefficient fixé au règlement (CEE) n° 2775/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, portant modalités d'application de l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (!).

#### Article 9

1. Les dépenses déclarées au titre d'un mois doivent correspondre aux paiements et encaissements effectivement réalisés au cours de ce mois. Elles peuvent comporter des rectifications aux données déclarées au titre des mois précédents du même exercice.

2. Pour l'application du paragraphe 1 premier alinéa, sont retenues les dates suivantes :

- a) pour les dépenses visées à l'article 6 paragraphe 1, la date à laquelle le service ou organisme payeur les porte en compte conformément au paragraphe 2 dudit article ;
- b) pour les perceptions visées à l'article 7 paragraphe 1, la date à laquelle les montants en cause sont crédités sur les comptes prévus au paragraphe 2 dudit article ;

c) pour tous les autres types de dépenses :

- la date à laquelle le compte du service ou organisme a été débité
- ou
- la date à laquelle l'organisme intéressé a émis et envoyé à un institut financier ou au bénéficiaire le titre de paiement.

3. Les ordres de paiement non exécutés ainsi que les paiements portés au débit du compte et puis recrédités sont comptabilisés en déduction des dépenses au titre du mois au cours duquel la non-exécution ou l'annulation est signalée au service ou organisme payeur.

4. Si des paiements dus au titre du FEOGA, section « garantie », sont grevés par des créances, ils sont réputés avoir été réalisés pour leur totalité au sens du paragraphe 1 :

- à la date du paiement de la somme due au bénéficiaire, si la créance est inférieure à la dépense liquidée,
- à la date de liquidation de la dépense, si celle-ci est inférieure ou égale à la créance.

5. La date visée au paragraphe 2 point b) ne peut être, en aucun cas, postérieure de plus de quarante jours à la fin du mois au cours duquel sont effectivement intervenues les perceptions.

6. Les données cumulées relatives aux dépenses imputables à un exercice, à transmettre à la Commission pour le 10 novembre, peuvent être rectifiées uniquement dans le cadre des comptes annuels à transmettre à la Commission conformément à l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 729/70.

7. Toutefois, les corrections effectuées par la Commission aux données visées à l'article 6 et concernant l'ensemble de l'exercice sont mentionnées en annexe à une décision d'avances et donnent lieu à prélèvement ou versement par les services ou organismes avant la fin du mois au cours duquel ladite décision a été prise.

#### Article 10

La forme des documents visés à l'article 3 paragraphe 6 et à l'article 6 paragraphe 1 est déterminée par décision de la Commission prise après consultation du comité du FEOGA.

#### Article 11

Le règlement (CEE) n° 3184/83 et l'article 2 du règlement (CEE) n° 3188/87 sont abrogés avec effet au 15 octobre 1988. Ils cessent d'être applicables aux dépenses payées à partir du 16 octobre 1988.

#### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique pour la première fois pour les dépenses d'octobre 1988.

(!) Voir page 8 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2777/88 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2083/80 portant modalités d'application relatives à l'activité économique des groupements de producteurs et de leurs unions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 3 deuxième tiret,

considérant que le règlement (CEE) n° 2083/80 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/88 <sup>(4)</sup>, détermine les modalités d'application relatives à l'activité économique des groupements de producteurs et de leurs unions; qu'il est nécessaire de compléter ces modalités à la suite de l'extension du champ d'application du règlement (CEE) n° 1360/78 au Portugal;

considérant que les exploitations agricoles au Portugal sont caractérisées par une petite taille, une faible productivité moyenne, leur fragmentation et le caractère polyvalent de leur production; qu'il y a dès lors lieu de fixer des seuils minimaux bas pour l'activité des groupements de producteurs; que le chiffre d'affaires constitue un critère approprié pour garantir l'efficacité de l'action des unions pour certains secteurs pour lesquels, face à la difficulté d'une détermination exhaustive de limites spécifiques de minimum de superficie de culture, il y a lieu d'utiliser une base unique de référence; que, le caractère très dispersé de l'élevage de porcs *alentejanos de montado* rendant difficile l'estimation de la production nationale, il y a lieu de ne pas spécifier la partie minimale du volume national de production que les unions de ce secteur doivent représenter; que, afin de garantir que les unions possèdent une importance économique suffisante, il paraît opportun de fixer un nombre minimal de groupements membres dont elles doivent être composées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2083/80 est modifié comme suit :

1) À l'article 3, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, par dérogation aux dispositions précédentes du présent article, les unions doivent représenter un minimum de superficie de culture, un chiffre d'affaires et la partie du volume national de production fixés aux points III et IV de l'annexe. En Espagne, en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe, ainsi que d'autres produits, les unions doivent être composées d'au moins cinq groupements reconnus et avoir une extension territoriale correspondant au moins à une "communauté autonome". Au Portugal, les unions doivent être composées du nombre minimal de groupements de producteurs reconnus, fixé au point IV de l'annexe, et d'au moins trois groupements reconnus pour les autres produits et doivent avoir une extension territoriale correspondant au moins à un "district". »

2) À l'annexe, le tableau figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 5. 8. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 54 du 1. 3. 1988, p. 51.

## ANNEXE

## • IV. Groupements de producteurs et leurs unions au Portugal

Code NC	Produit	Groupements de producteurs		Unions			
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres	Minimum de superficie ou équivalent	Chiffre d'affaires (en millions d'Écus)	Partie du volume national de production (%)	Nombre minimal de membres
0102 ex 0201 ex 0202	Animaux vivants de l'espèce bovine Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, et congelées (*)	400 UGB	25	2 000 UGB	2,0	1,5	3
0103 ex 0203	Animaux vivants de l'espèce porcine (*) Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	5 000 têtes 1 000 têtes de porcs <i>alentejanos de montado</i> 1 000 têtes	20 10	50 000 têtes 5 000 têtes de porcs <i>alentejanos de montado</i> 10 000 têtes	6,0 0,7	2,0	5 5
0104 ex 0204	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine (*) Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	1 000 têtes	10	10 000 têtes	0,225	1,0	5
0105 0207	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques et leurs viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100 000 têtes	20	1 000 000 de têtes	1,9	1,0	5
0106 00 10 0208 10 10	Lapins domestiques vivants et leurs viandes et abats comestibles, frais réfrigérés ou congelés (*)	30 000 têtes	20	100 000 têtes	0,65	1,0	3
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits (*)	20 000 pondieuses	10	100 000 pondieuses	1,5	2,0	3
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants						
0406	Fromages et caillebotte : a) de vache (*) b) de brebis ou de chèvre (*)	1 000 t 100 t	30 25	20 000 t 1 000 t	5,5 0,9	2,5 1,0	5 3
0409 00 00	Miel naturel (*)	30 000 Écus	10	32 t	0,1	1,0	3
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture (*)	100 000 Écus	10	—	0,6	2,5	3
0701 90 51	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (*) :						
0701 90 59	a) de consommation	1 500 t	20	1 500 ha	2,8	1,0	5
0701 90 90	b) de primeurs	300 t	20	200 ha	0,5	2,0	3
0709 90 31 0710 80 10 0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile	250 t	25	1 000 ha	0,4	5,0	3
0713 1209 29	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés et autres graines fourragères	150 t	10	1 000 ha	0,4	2,0	3
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	5 ha	15	50 ha	0,6	4,0	3
0804 30 00	Ananas	200 000 Écus	10	15 ha	0,75	20,0	3

Code NC	Produit	Groupements de producteurs		Unions			
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres	Minimum de superficie ou équivalent	Chiffre d'affaires (en millions d'Écus)	Partie du volume national de production (%)	Nombre minimal de membres
0804 40	Avocats	5 ha	10	20 ha	0,25	20,0	3
0804 20 90	Figues sèches	100 ha	10	500 ha	0,22	1,0	3
0806 20	Raisins secs	5 ha	10	15 ha	0,06	10,0	3
0902	Thé	5 ha	10				
	Céréales (*) (†) :						
1001	Froment (blé) et méteil	5 000 t	25	10 000 ha	9,0	3,5	5
1002 00 00	Seigle						
1003 00	Orge						
1004 00	Avoine						
1005	Maïs						
1007 00	Sorgho						
1008 30 00	Alpiste						
1008 90	Autres céréales						
1006	Riz	2 500 t	20	5 000 ha	7,5	10	3
ex 1201 jusqu'à ex 1207	Graines et fruits oléagineux autres que destinés à l'ensemencement (*)	250 000 Écus	10	600 ha	1,0	6,5	3
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés (*)	100 000 Écus	10	—	0,25	5,0	3
1212 10	Caroubes, y compris les graines de caroubes	100 t	25	1 000 ha	3,0	5,0	3
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	50 t	50	2 000 ha	0,9	1,5	3
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool :						
	a) vins de table	25 000 hl	100	5 000 ha	2,8	2,0	3
	b) vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)	2 500 hl	25	800 ha	0,9	1,0	3
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	30 t	10	100 ha	0,35	6,0	3
4501 10 00	Liège naturel brut ou simplement préparé	1 000 t	10	50 000 ha	6,25	10,0	3
ex 5301	Lin brut ou travaillé mais non filé	5 ha	10	15 ha	0,01	10,0	3*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2778/88 DE LA COMMISSION**

du 7 septembre 1988

**fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 15 août 1988;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine<sup>(5)</sup>, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés, conformément à l'article 9a paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 15 août

1988, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988, dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 15 août 1988, le montant de la prime est fixé à 56,326 Écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 15 août 1988, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 août 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

## ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 15 août 1988

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	26,473	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	56,326	0
0204 21 00	56,326	0
0204 50 11		0
0204 22 10	39,428	
0204 22 30	61,959	
0204 22 50	73,224	
0204 22 90	73,224	
0204 23 00	102,513	
0204 30 00	42,245	
0204 41 00	42,245	
0204 42 10	29,572	
0204 42 30	46,470	
0204 42 50	54,919	
0204 42 90	54,919	
0204 43 00	76,886	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	73,224	
0210 90 19	102,513	
1602 90 71		
— non désossées	73,224	
— désossées	102,513	

(\*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2779/88 DE LA COMMISSION**  
**du 7 septembre 1988**  
**fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 2368/88 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2368/88 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en

vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des sous-positions 1703 10 00 et 1703 90 00 de la nomenclature combinée, à 0,22 Écus/100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 29.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2780/88 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 1988****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2756/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 245 du 3. 9. 1988, p. 35.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	35,04 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	35,04 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	35,04 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	35,04 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	44,16
1701 99 10	44,16
1701 99 90	44,16 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2781/88 DE LA COMMISSION**

du 7 septembre 1988

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1035/88**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1035/88 de la Commission, du 18 avril 1988, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/88 un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1035/88, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,992 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 102 du 21. 4. 1988, p. 14.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2782/88 DE LA COMMISSION**

du 7 septembre 1988

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2694/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2757/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2694/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2694/88 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 245 du 3. 9. 1988, p. 37.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1988, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Code de produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	34,69 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 910	31,87 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 12 90 100	34,69 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 910	31,87 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 91 00 000		0,3771
1701 99 10 100	37,71	
1701 99 10 910	38,89 <sup>(3)</sup>	
1701 99 10 950	34,66	
1701 99 90 100		0,3771

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

<sup>(3)</sup> Le présent montant est applicable dans les conditions visées notamment à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2630/81.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2783/88 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1988

instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé, en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 827/88 de la Commission, du 29 mars 1988, fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1988 <sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I du groupe I le prix de référence à 60,11 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de septembre 1988 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 <sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les prunes du groupe I originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui

du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces prunes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(8)</sup>, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion ;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 4 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de prunes (codes NC 0809 40 11 et 0809 40 19) des variétés autres que les variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins (Oullins Gage), Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Pershore (Yellow Egg), Mirabelle, Bosnische, originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 3,12 Écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1988, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2784/88 DE LA COMMISSION**  
**du 7 septembre 1988**  
**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes**  
**originaires de Bulgarie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai  
1972, portant organisation commune des marchés dans le  
secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 2238/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2677/88 de la  
Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'im-  
portation de certaines variétés de prunes originaires de  
Bulgarie ;

considérant que, pour ces prunes originaires de Bulgarie,  
les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article  
26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont  
remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à  
l'importation de certaines variétés de prunes originaires de  
Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2677/88 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre  
1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans  
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 239 du 30. 8. 1988, p. 27.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2785/88 DE LA COMMISSION**  
**du 7 septembre 1988**  
**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires**  
**de Chypre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2603/88 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2663/88<sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Chypre ;

considérant que, pour ces raisins de table originaires de Chypre, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvra-

bles successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2603/88 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 231 du 20. 8. 1988, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 237 du 27. 8. 1988, p. 27.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1988

relative aux demandes de remboursement et au versement d'avances pour la promotion de l'agriculture dans certaines zones défavorisées du nord de l'Italie dans le cadre du règlement (CEE) n° 1401/86

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(88/489/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1401/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant la promotion de l'agriculture dans certaines zones défavorisées du nord de l'Italie<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que les demandes de remboursement et les demandes de versement d'avances à présenter par l'Italie au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation», doivent comporter certaines données afin de permettre l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions du règlement (CEE) n° 1401/86 et des programmes présentés par l'Italie, approuvés par la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace, l'Italie doit tenir les pièces justificatives à la disposition de la Commission pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement;

considérant qu'il est nécessaire, pour mettre en œuvre le versement des avances prévu à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1401/86, de préciser les modalités et les procédures à cet égard;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Les demandes de remboursement visées à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1401/86 doivent être conformes aux tableaux figurant à l'annexe I.

2. L'Italie communique à la Commission, avec la première demande de remboursement, les textes des dispositions nationales d'application et de contrôle, et des instructions administratives, ainsi que les formulaires et tous autres documents relatifs à la mise en œuvre administrative de l'action.

*Article 2*

L'Italie tient à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement, l'ensemble des pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont elle est en possession, sur la base desquelles les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1401/86 ont été décidées, et les demandes de remboursement et d'avances établies.

*Article 3*

Les demandes d'avances visées à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1401/86 doivent être conformes aux tableaux figurant à l'annexe III.

<sup>(1)</sup> JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 5.

*Article 4*

1. Les avances du FEOGA, section « Orientation », peuvent être équivalentes, au maximum à 80 % du montant de la participation communautaire au financement des dépenses prévues pendant l'année de référence.

2. Les avances qui ne seront pas dépensées pendant l'année pour laquelle elles ont été versées seront déduites de l'avance à verser au titre de l'année suivante.

3. Des avances au titre de l'année suivante ne peuvent être versées avant que la documentation visée ci-dessous n'ait été transmise à la Commission :

— soit un rapport établi conformément au tableau figurant à l'annexe IV concernant le déroulement des opérations pendant l'année précédente pour laquelle des avances ont été versées,

— soit la demande de remboursement définitive établie conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

*Article 5*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE I

**Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... dans le cadre du règlement (CEE) n° 1401/86 concernant la promotion de l'agriculture dans certaines zones défavorisées du nord de l'Italie (1)**

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<i>(en liras italiennes)</i>					
1	2	3	4	5	6
Types de mesures	Dépenses effectuées par l'Italie	Dépenses éligibles effectuées par l'Italie	Remboursement demandé au FEOGA	Avance déjà payée par le FEOGA	Solde à rembourser
Article 2 point 1 Amélioration de l'infrastructure (annexes I.1 à I.3)					
Article 2 point 2 Amélioration forestière (annexes I.4 à I.8)					
Article 2 point 3 Remembrement (annexe I.9)					
Article 2 point 4 Lutte contre l'érosion (annexe I.10)					
Article 2 point 5 Amélioration du sol (actions collectives) (annexes I.11 à I.13)					
Article 2 point 6 Infrastructures collectives pour le tourisme rural (annexe I.14)					
Recouvrements (annexe II)					
Totaux nets					

**Déclaration à présenter avec la demande de remboursement pour les dépenses effectuées en application du règlement (CEE) n° 1401/86**

Les travaux pour lesquels un remboursement est demandé ont été exécutés conformément aux programmes approuvés par la Commission suivant l'article 4 du règlement.

Les travaux pouvant bénéficier d'une aide communautaire au titre d'autres actions communes ou d'aide du Fonds européen de développement régional ont été exclus des présents programmes.

L'Italie dispose des moyens pour un contrôle efficace des éléments servant à calculer les aides versées éligibles au titre du FEOGA, ainsi que les limites établies notamment à l'article 7 du règlement.

Les aides relatives à l'amélioration de l'infrastructure rurale agricole respectent les dispositions de l'article 2 point 1 du règlement.

Les aides relatives à l'amélioration forestière respectent les dispositions de l'article 2 point 2 du règlement.

Les aides relatives au remembrement respectent les dispositions de l'article 2 point 3 du règlement.

Les aides relatives à la lutte contre l'érosion respectent les dispositions de l'article 2 point 4 du règlement.

Les aides à l'amélioration des surfaces agricoles respectent les dispositions de l'article 2 point 5 du règlement.

Les aides favorisant le tourisme rural respectent les dispositions de l'article 2 point 6 du règlement.

Les bénéficiaires ont été informés, comme il convient, du pourcentage de crédit provenant de la Communauté.

Date, cachet et signature de l'autorité compétente

(1) Il est rappelé que les informations prévues à l'article 8 du règlement sont également à transmettre à la Commission. Si certaines aides prévues dans le présent règlement seront incluses dans des programmes intégrés ultérieurs, il y aura lieu d'indiquer ces dépenses distinctement.

INFRASTRUCTURES

I. 1. Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... visées à l'article 2 point 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1401/86

Adduction d'eau potable

Adduction en eau potable des exploitations agricoles

1	2			3	4	5	6	7	8
	Nombre de foyers desservis concernant								
Unité administrative	Exploitations agricoles	Habitants tributaires de l'agriculture	Autres habitants des villages	Nombre de villages concernés	Coûts totaux des travaux réalisés	Contribution financière des bénéficiaires	Dépenses réelles effectuées par l'état membre	Dépenses éligibles	Remboursement demandé au FEOGA
	( <sup>1</sup> )	( <sup>2</sup> )	( <sup>3</sup> )						
<b>Total</b>									

Note : Unité administrative : région ou province autonome.

(<sup>1</sup>) Indiquer le nombre de foyers pour les bénéficiaires ayant la qualité d'exploitant (exploitants, associés, etc.)

(<sup>2</sup>) Indiquer le nombre de foyers essentiellement tributaires de l'agriculture qui bénéficient (séparément) de l'opération.

(<sup>3</sup>) Indiquer le nombre de foyers pour le tiers qui bénéficient (séparément) de l'opération.

## I.2. Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... visées à l'article 2 point 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1401/86

## Chemins d'exploitation

Construction et amélioration de chemins d'exploitations et de communication utilisés pour l'agriculture et la sylviculture

1 Unité administrative	2 Nombre de foyers desservis concernant		3 Chemins d'exploitation (km)	4 Chemins de communication (km)	5 Coûts totaux des travaux réalisés	6 Contribution financière des bénéficiaires	7 Dépenses réelles effectuées par l'État membre	8 Dépenses éligibles	9 Remboursement demandé au FEOGA
	Exploitations agricoles	Habitants tributaires de l'agriculture							
	(1)	(2)	(3)						
Total									

Note : Unité administrative : région ou province autonome.

- (1) Indiquer le nombre de foyers pour les bénéficiaires ayant la qualité d'exploitant (exploitants, associés, etc.)  
 (2) Indiquer le nombre de foyers essentiellement tributaires de l'agriculture qui bénéficient (séparément) de l'opération.  
 (3) Indiquer le nombre de foyers pour les tiers qui bénéficient (séparément) de l'opération.



## MESURES FORESTIÈRES

I.4. Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... visées à l'article 2 point 2 du règlement (CEE)  
n° 1401/86*Boisement*

1	2	3	4	5	6	7
Unité administrative	Nombre de bénéficiaires	Superficie concernée (ha)	Coûts totaux des travaux réalisés	Dépenses réelles effectuées par l'État membre	Dépenses éligibles	Remboursement demandé au FEOGA
Total						

I.5. Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... visées à l'article 2 point 2 du règlement (CEE)  
n° 1401/86*Amélioration de forêts dégradées*

1	2	3	4	5	6	7
Unité administrative	Nombre de bénéficiaires	Superficie concernée (ha)	Coûts totaux des travaux réalisés	Dépenses réelles effectuées par l'État membre	Dépenses éligibles	Remboursement demandé au FEOGA
Total						

I.6. Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19.. visées à l'article 2 point 2 du règlement (CEE)  
n° 1401/86

*Travaux connexes*

Aménagement de torrents

1	2	3	4	5	6	7
Unité administrative	Nombre de bénéficiaires	Longueur des torrents aménagés (km)	Coûts totaux des travaux réalisés	Dépenses réelles effectuées par l'État membre	Dépenses éligibles	Remboursement demandé au FEOGA
Total						

I.7. Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19.. visées à l'article 2 point 2 du règlement (CEE)  
n° 1401/86

*Autres mesures et lutte contre les incendies de forêts*

1	2	3	4	5	6	7
Unité administrative	Nombre de bénéficiaires	Superficie concernée (ha)	Coûts totaux des travaux réalisés	Dépenses réelles effectuées par l'État membre	Dépenses éligibles	Remboursement demandé au FEOGA
Total						



**REMEMBREMENT**

19. Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... visés à l'article 2 point 3 du règlement (CEE) n° 1401/86 (amélioration de l'efficacité des structures foncières)

*Remembrement*

Nivellement, aménagement de talus et de fossés, de chemins ruraux et autres travaux fonciers

1	2	3	4		5	6	7	8
			avant	après				
Unité administrative	Nombre de remembrements	Nombre d'hectares concernés	Nombre de parcelles		Travaux (ha/km)	Coûts totaux des travaux	Dépenses réelles effectuées par l'Etat membre	Dépenses éligibles
<b>a) nivellement</b>								
<b>b) aménagement de talus et de fossés</b>								
<b>c) chemins ruraux</b>								
<b>d) autres travaux fonciers (*)</b>								
						Remboursement demandé au FEOGA		

(\*) À spécifier.



AMÉLIORATION DES SOLS

I.1.1. Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... visées à l'article 2 point 5 du règlement (CEE) n° 1401/86 dans le cadre d'une action collective

*Amélioration du sol*

Préparation des terres improductives et marginales

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Unité administrative	Nombre de bénéficiaires	Épierreage et nettoyage (ha)	Gyrobroyage (ha)	Labour (ha)	Autres travaux (ha) (*)	Coûts totaux des travaux effectués	Dépenses réelles effectuées par l'Etat membre	Dépenses éligibles	Remboursement demandé au FEOGA
Total									

(\*) A spécifier.

I.1.2. Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... visées à l'article 2 point 5 du règlement (CEE) n° 1401/86

*Amélioration des prés, prairies, pâturages et autres surfaces*

1	2	3	4	5	6	7	8
Unité administrative	Nombre de bénéficiaires	Nombre d'hectares concernés : amélioration	Nombre d'hectares concernés : équipement	Coûts totaux des travaux effectués	Dépenses réelles effectuées par l'Etat membre	Dépenses éligibles	Remboursement demandé au FEOGA
Total							

I.13. Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... visées à l'article 2 point 5 du règlement (CEE) n° 1401/86

*Opérations de drainage de parcelles*

1	2	3	4	5	6	7
Unité administrative	Nombre de bénéficiaires	Superficie drainage (ha)	Coûts totaux des travaux réalisés	Dépenses réelles effectuées par l'État membre	Dépenses éligibles	Remboursement demandé au FEOGA
Total						

**TOURISME RURAL**

I.14. Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... visées à l'article 2 point 6 premier tiret du règlement (CEE) n° 1401/86

*Infrastructures collectives favorisant le tourisme rural*

1	2	3	4	5	6
Unité administrative	Nombre de bénéficiaires	Coûts totaux des travaux réalisés (1)	Dépenses réelles effectuées par l'État membre	Dépenses éligibles	Remboursement demandé au FEOGA
Total					

(1) À spécifier.

## ANNEXE II

## RECOUVREMENT

Recouvrements opérés durant l'année 19... pour les aides payées selon le règlement (CEE) n° 1401/86

1	2	3	4	5	6
Unité administrative	Numéro de code du bénéficiaire	Aides éligibles recouvrées	Montants à déduire de la contribution du FEOGA	Mesure concernée (type de l'aide) et raisons de la récupération	Le cas échéant, numéro de code de la communication selon le règlement (CEE) n° 283/72 (1)

(1) La présentation de ce tableau n'exclut pas l'envoi des documents prévus par les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1).

Par conséquent, si la récupération concerne un cas d'irrégularité communiqué par le règlement mentionné ci-dessus, le numéro sous lequel le cas a été communiqué doit être mentionné.

Date, cachet et signature de l'autorité compétente

## ANNEXE III

## Demande de paiements d'avances au titre de l'année 19... dans le cadre du règlement (CEE) n° 1401/86

(en liras italiennes)

1	2	3	4	5
Types de mesures	Coûts prévus pour l'année faisant l'objet de la demande	Aides éligibles prévues à verser par l'État membre	Remboursement prévu à demander au FEOGA	Avances demandées
Article 2 point 1 Amélioration de l'infrastructure rurale (annexe III. 1)				
Article 2 point 2 Amélioration forestière (annexe III. 2)				
Article 2 point 3 Remembrement (annexe III. 3)				
Article 2 point 4 Lutte contre l'érosion (annexe III. 4)				
Article 2 point 5 Amélioration du sol (actions collectives) (annexe III. 5)				
Article 2 point 6 Infrastructures collectives pour le tourisme rural (annexe III. 6)				
Totaux nets				

## Dispositions concernant toutes les demandes de paiement d'avances

Il est confirmé que :

- l'avance est demandée pour les mesures agricoles s'inscrivant dans les programmes approuvés par la Commission conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1401/86,
- l'avance est demandée conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 de ce règlement,
- les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficier d'une aide du Fonds européen de développement régional sont exclues de ces programmes,
- les crédits destinés à couvrir la participation financière nationale sont disponibles et seront versés pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,
- les coûts prévus correspondent aux dépenses à effectuer pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,
- les avances seront mises à la disposition des organismes et des agriculteurs qui supportent la charge financière des travaux pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,
- les bénéficiaires visés au tiret ci-avant seront informés, de façon appropriée, lors du versement de l'avance de la part des crédits provenant de la Communauté (une note d'information sur la procédure suivie à cet effet est jointe à la présente demande).
- lorsqu'il y a recours à des marchés publics, les règles communautaires d'ouverture des marchés publics de travaux et de fournitures citées dans les directives 71/305/CEE<sup>(1)</sup> et 77/62/CEE<sup>(2)</sup> du Conseil ont été respectées.

Date, signature et cachet de l'autorité compétente

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.<sup>(2)</sup> JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

III.1. Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19... pour les dépenses prévues à effectuer dans le cadre du règlement (CEE) n° 1401/86

Amélioration de l'infrastructure

1 Secteur	2 Nombre de foyers desservis concernant			3 Longueur prévue de la voirie concernée (m)	4 Coût total prévu des travaux	5 Contributions financières prévues des bénéficiaires	6 Dépenses prévues à effectuer par l'Italie	7 Dépenses éligibles prévues	8 Remboursement prévu à demander	9 Avance demandée au FEOGA
	Exploitations agricoles	Habitants tributaires de l'agriculture	Autres habitants des villages							
Électrification	(1)	(2)	(3)							
Adduction d'eau potable										
Construction de chemins										
Amélioration de chemins										
Total										

(1) Indiquer le nombre de foyers pour les bénéficiaires ayant la qualité d'exploitant (exploitants, associés, etc.)

(2) Indiquer le nombre de foyers essentiellement tributaires de l'agriculture qui bénéficient (séparément) de l'opération.

(3) Indiquer le nombre de foyers pour les tiers qui bénéficient (séparément) de l'opération.

## III.2. Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19... pour les dépenses prévues à effectuer dans le cadre du règlement (CEE) n° 1401/86

## Mesures forestières

(en liras italiennes)							
1	2	3	4	5	6	7	8
Secteur	Nombre d'exploitations	Unités d'investissements	Coûts prévus	Dépenses prévues à effectuer par l'Italie	Dépenses éligibles prévues	Remboursement prévu à demander	Avance demandée au FEOGA
Boisement <sup>(2)</sup>		(1)					
Amélioration forestière							
Travaux connexes							
Total							

(1) Indiquer la superficie (en ha, a, ca); dans les autres cas, employer les unités de mesure appropriées.

(2) Distinguer, le cas échéant, boisement et reboisement en utilisant deux lignes distinctes.









ANNEXE IV

Rapport concernant l'utilisation des avances versées au titre de l'année 19... dans le cadre du règlement (CEE) n° 1401/86

1	2			3			4			5		
	Coût total des opérations			Dépenses totales de l'Italie			Dépenses éligibles totales			Avances		
	prévu	réel	%	prévues	réelles	%	prévues	réelles	%	reçues	versées	%
Types de mesures	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Amélioration des infrastructures												
Amélioration forestière												
Remembrement												
Lutte contre l'érosion												
Amélioration du sol												
Infrastructure pour le tourisme rural												
Total												

(1) Chiffres figurant aux tableaux de l'annexe III.

(2) Pendant l'année pour laquelle l'avance a été accordée.

(3) Avances reçues de la part du FEOGA.

(4) Avances versées aux bénéficiaires supportant la charge financière des opérations.

(5) Si le pourcentage est inférieur à 80 ou supérieur à 120, joindre une explication sur feuille séparée.

Date, cachet et signature de l'autorité compétente

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2693/88 de la Commission, du 31 août 1988, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1035/88**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 241 du 1<sup>er</sup> septembre 1988.)*

Page 5, article 1<sup>er</sup> :

*au lieu de* : « 40,600 Écus »,

*lire* : « 41,430 Écus ».

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2707/88 de la Commission, du 31 août 1988, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 241 du 1<sup>er</sup> septembre 1988.)*

Page 50, annexe III, produits récoltés au Royaume-Uni, colonne « 2<sup>e</sup> terme » :

*au lieu de* : « 3,397 »,

*lire* : « 3,897 ».

---